

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013 - 377 du 19 juillet 2013
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo
d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit
"permis Pointe Indienne"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des
pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution
des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2010-595 du 21 août 2010 portant approbation des statuts de la
société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution du permis d'exploitation dit " permis Pointe Indienne"
présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 17 mars
2011.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un
permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "permis Pointe
Indienne", dont la superficie est réputée égale à 10,76 km².

La superficie du "permis Pointe Indienne" est représentée et définie par la
carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le "permis Pointe Indienne" est attribué pour une durée de vingt ans à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production dudit permis.

Article 3 : Pour la mise en valeur du "permis Pointe Indienne", la mission d'opérateur sera assurée par la société Africa Oil & Gas Corporation.

Toutefois, la société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés.

Article 4 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais à la date d'approbation du contrat de partage de production du permis d'exploitation Pointe Indienne un bonus d'attribution.

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Le présent décret prend effet à compter de la date d'approbation du contrat de partage de production.

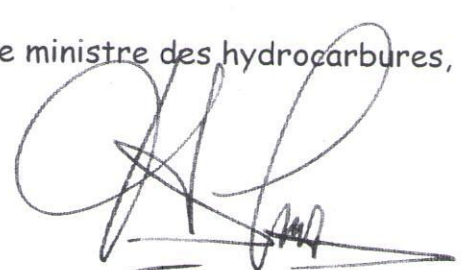
Article 6 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013 - 377 Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2013


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,


André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

ANNEX I

Sommet du Permis			Coordonnées en UTM Zone 32	
Permis	X(m)		Y(m)	
P01	808803.0		9481504.0	
P02	809810.0		9483156.0	
P03	810638.0		9483153.0	
P04	810841.0		9483903.0	
P05	811420.0		9483900.0	
P06	811426.0		9485240.0	
P07	811858.0		9485238.0	
P08	811859.0		9485521.0	
P09	812308.0		9485519.0	
P10	812310.0		9485104.0	
P11	812613.0		9486102.0	
P12	813860.0		9486097.0	
P13	813848.0		9483274.0	
P14	812785.0		9483278.0	
P15	812781.0		9482350.0	
P16	811436.0		9482355.0	
P17	811434.0		9481487.0	

